



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-279

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS

R03-2017-12-07-007 - Arrêté n°187 fixant le montant du dégel du coefficient prudentiel MCO 2017 du Centre Hospitalier Andrée ROSEMON (1 page)	Page 3
R03-2017-12-07-008 - Arrêté n°188 fixant le montant du dégel du coefficient prudentiel MCO 2017 du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais (1 page)	Page 5
R03-2017-12-07-009 - Arrêté n°189 fixant le montant du dégel du coefficient prudentiel MCO 2017 du Centre Médico-chirurgical de Kourou (1 page)	Page 7
R03-2017-12-07-010 - Arrêté n°190 fixant le montant du dégel du coefficient prudentiel MCO 2017 de l'ATIRG CAYENNE (1 page)	Page 9
R03-2017-12-07-011 - Arrêté n°191 fixant le montant du dégel de la dotation prudentielle SSR 2017 - CLINIQUE SAINT-PAUL (1 page)	Page 11
R03-2017-12-07-012 - Arrêté n°192 fixant le montant du dégel du coefficient prudentiel de la DMA SSR 2017 du Centre Hospitalier Andrée ROSEMON (1 page)	Page 13

Cabinet

R03-2017-12-19-001 - arrêté port arme VOISIN 12 2017 (2 pages)	Page 15
R03-2017-12-19-002 - autorisation port arme A Guinguinouin 12 2017 (2 pages)	Page 18

DRL

R03-2017-12-19-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°R03-2017-12-14-003 (3 pages)	Page 21
---	---------

SGAR

R03-2017-12-18-003 - arrêté attribuant un concours financier de l'état à la commune de AWALA-YALIMAPO, d'un montant de 10 000.00€ au titre du TDIL 2017. (6 pages)	Page 25
R03-2017-12-18-004 - arrêté attribuant un concours financier de l'état à la commune de CAYENNE, d'un montant de 40 000.00€ au titre du TDIL 2017. (6 pages)	Page 32
R03-2017-12-18-005 - arrêté attribuant un concours financier de l'état à la commune MONTSINERY-TONNEGRANDE, d'un montant de 10 000.00€ au titre du TDIL 2017. arrêté (6 pages)	Page 39
R03-2017-12-18-007 - arrêté attribuant un concours financier de l'état à la commune SAINT-GEORGES, d'un montant de 5000.00€ au titre du TDIL 2017. (6 pages)	Page 46
R03-2017-12-18-006 - arrêté attribuant un concours financier de l'état à la commune SAINT-LAURENT, d'un montant de 30 000.00€ au titre du TDIL 2017. (6 pages)	Page 53

Tribunal administratif de Cayenne

R03-2017-12-16-002 - Délégation de signature en vigueur durant la période période de vacation comprise entre le lundi 18 et vendredi 29 décembre 2017 inclus, hors les jours de permanence (1 page)	Page 60
---	---------

ARS

R03-2017-12-07-007

Arrêté n°187 fixant le montant du dégel du coefficient
prudentiel MCO 2017 du Centre Hospitalier Andrée
ROSEMON

Arrêté n°187 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970302022 – ET FINESS : 970300026
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER ANDREE ROSEMON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement « CENTRE HOSPITALIER ANDREE ROSEMON » est fixé à **179 401 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne le, 7 décembre 2017

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
Alexandra VAL

ARS

R03-2017-12-07-008

Arrêté n°188 fixant le montant du dégel du coefficient
prudentiel MCO 2017 du Centre Hospitalier de l'Ouest
Guyanais

Arrêté n°188 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970302121 – ET FINESS : 970300083
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement « CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS » est fixé à **43 633 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne le, 7 décembre 2017

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
Alexandra VAL

ARS

R03-2017-12-07-009

Arrêté n°189 fixant le montant du dégel du coefficient
prudentiel MCO 2017 du Centre Médico-chirurgical de
Kourou

Arrêté n°189 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : EJ FINESS : 750721334 – ET FINESS : 970300265
Raison sociale : CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DE KOUROU

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement « CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DE KOUROU » est fixé à **40 439 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne le, 7 décembre 2017

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
Alexandra VAL

ARS

R03-2017-12-07-010

Arrêté n°190 fixant le montant du dégel du coefficient
prudentiel MCO 2017 de l'ATIRG CAYENNE

Arrêté n°190 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970300216 – ET FINESS : 970302535
Raison sociale : ATIRG CAYENNE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement « ATIRG CAYENNE » est fixé à **924 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

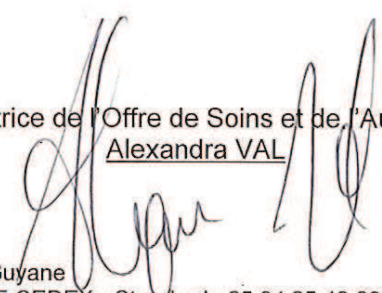
Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne le, 7 décembre 2017

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
Alexandra VAL



ARS

R03-2017-12-07-011

Arrêté n°191 fixant le montant du dégel de la dotation
prudentielle SSR 2017 - CLINIQUE SAINT-PAUL

Arrêté n° 191 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : EJ FINISS : 970304739 – ET FINISS : 970302071
Raison sociale : CLINIQUE SAINT-PAUL

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement « CLINIQUE SAINT-PAUL » est fixé à **26 185 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne le, 7 décembre 2017

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
Alexandra VAL

ARS

R03-2017-12-07-012

Arrêté n°192 fixant le montant du dégel du coefficient
prudentiel de la DMA SSR 2017 du Centre Hospitalier
Andrée ROSEMON

Arrêté n° 192 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970302022 – ET FINESS : 970300026
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER ANDREE ROSEMON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement « CENTRE HOSPITALIER ANDREE ROSEMON » est fixé à **262 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne le, 7 décembre 2017

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
Alexandra VAL

Cabinet

R03-2017-12-19-001

arrêté port arme VOISIN 12 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégories B et D pour un agent de police municipale de Cayenne

Le préfet de la région Guyane

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2212-1, R.2212-2 et R.2212-11 ;

Vu le décret n°2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8 ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Patrice FAURE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007, relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu la convention de coordination de la police municipale et de la police nationale sur la commune de Cayenne conclue le 17 décembre 2013 entre le préfet de la région Guyane et le maire de Cayenne conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Guyane, n° 2014178-0016 du 27 juin 2014, portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de M. Xavier VOISIN ;

Vu l'attestation de suivi de la formation préalable à l'armement délivrée à M. Xavier VOISIN, le 5 décembre 2007, par la gendarmerie Nationale ;

Vu la demande du maire de Cayenne parvenue de recrutement de M. Xavier VOISIN en qualité d'agent de police municipale de la commune de Cayenne ;

1/2

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Xavier VOISIN, né le 6 décembre 1986 à Paramaribo, est autorisé à porter les armes suivantes dans le cadre de l'exercice de ses missions réglementaires d'agent de police municipale :

ARMES	CATÉGORIE
Revolver chamberé pour le calibre 38 spécial	B 1°
Pistolet à impulsions électriques de type TASER	B 1°
Matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraques ou tonfas télescopiques	D 2° a)
Générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité supérieure à 100 ml	B
Projecteur hypodermique	D 2° a)

Article 2 - L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 - L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Cayenne. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure.

Article 4- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du préfet de la région Guyane du 27 juin 2014 et est notifié par le maire de Cayenne à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5 -Le directeur de cabinet, le maire de Cayenne et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

A Cayenne, le 19 DEC 2017

Le préfet,

Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

Cabinet

R03-2017-12-19-002

autorisation port arme A Guinguinouin 12 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et de la police administrative

**Arrêté
portant autorisation de port d'arme de catégories B, C et D
pour un agent de police municipale de Macouria**

Le préfet de la région Guyane

- Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5 et L.512-112,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2212-1, R.2212-2 et R.2212-11,
- Vu** le décret n°2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8,
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Patrice FAURE ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007, relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guyane, en date du 16 juin 2015, portant agrément d'un agent de police municipale de Macouria en faveur de Mme Amandine GUINGUINCOUIN ;
- Vu** la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État sur la commune de Macouria conclue, le 24 juin 2013, entre le maire de Macouria et le représentant de l'État dans le département en application des dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure,
- Vu** la demande motivée du maire de Macouria sollicitant une autorisation de port d'arme de catégories B de type pistolet à impulsion électrique (PIE) en faveur de Mme Amandine GUINGUINCOUIN ;
- Vu** l'attestation d'accomplissement de la formation préalable délivrée par le centre national de la fonction publique de Cayenne en date du 20 novembre 2017 attestant que Mme Amandine GUINGUINCOUIN, a suivi la formation au port d'arme de catégorie B de type PIE ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane,

1/2

ARRÊTE

Article 1 - Madame Amandine GUNGUINCOUIN, née le 15 janvier 1988 à Cayenne, est autorisée à porter les armes suivantes dans le cadre de l'exercice de ses missions d'agent de police municipale :

Armes	Catégorie
Revolver chamberé pour le calibre 38 spécial	B 1°
Pistolet à impulsion électrique (de type Taser X 26)	B 1°
Générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène supérieur à 100 ml	B

Article 2 - L'agent de police municipale susvisé ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé et qui lui a été remise par la commune qu'en cas de légitime défense dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code pénal.

Article 3 - L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par l'article 7 du décret du 24 mars 2000 susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Macouria. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article 5 du décret du 24 mars 2000 susvisé.

Article 4 - Le présent est notifié par le maire de Macouria à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Macouria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Cayenne, le 19 DEC 2017

Le préfet,

~~Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet~~

Christophe COELHO

DRL

R03-2017-12-19-003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté
n°R03-2017-12-14-003



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant l'arrêté n°R03-2017-12-14-003

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 7124 - 1 à 3 et R. 7124 - 1 à 7 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu le décret n° 2015-1666 du 11 décembre 2015 portant application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités de Guyane et de Martinique et modifiant la partie réglementaire (R) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1754 du 23 décembre 2015 portant application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités de Guyane et de Martinique et modifiant la partie réglementaire (D) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu le décret n° 2016-1596 du 24 novembre 2016 relatif au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux et des conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte et à la Réunion ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - Monsieur Patrice FAURE ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 décembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des conseils consultatifs (CESER, CESE, CCEE et CESECE) des collectivités ultramarines au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane, le nombre de leurs représentants et les modalités de leur désignation ;

Après consultation du président de la CTG et des présidents du CESER et du CCEE ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté n°R03-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 est modifié comme suit :

1- l'article 1, paragraphe 2, alinéa 2 :

- la section 2 « culture, éducation et sport » est composée de 19 membres répartis en 5 collèges.

2- SECTION 1 - ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE - 41 MEMBRES

Collège 1 - ENTREPRISES ET ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES NON SALARIÉES - 14 membres

Rubrique		Nombre de sièges	Organismes retenus	Modalité de désignation
Employeurs et entrepreneurs	Filière BTP	1	Fédération régionale du bâtiment et des travaux publics de Guyane - FRBTP	Par l'organisme retenu
	Filière tourisme	1	- Syndicat des hôteliers restaurateurs, cafetiers & discothèques de Guyane - Union syndicale des opérateurs touristiques de la Guyane - U.S.O.T.G	Par accord entre les organismes retenus
	Filière pêche	1	Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins - C.R.P.M.E.M. - de la Guyane	Par l'organisme retenu
	Filière extraction de ressources minières et minérales	1	Fédération des opérateurs miniers de Guyane - FEDOMG	Par l'organisme retenu
	Filière bois/forêt	1	Association interprofessionnelle Forêt et Bois de Guyane - INTERPROBOIS GUYANE	Par l'organisme retenu
	Filière agriculture	1	- Groupement régional des agriculteurs de Guyane - GRAGE - Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles - FDSEA - de Guyane	Par accord entre les organismes retenus
	Organisations patronales interprofessionnelles	1	- Confédération des petites et moyennes entreprises - CPME de Guyane - Fédération des très petites entreprises - FTPE de Guyane - Association des Moyennes et Petites Industries de MPI - Guyane	Par accord entre les organismes retenus
			2	Mouvement des entrepreneurs de France - MEDEF - Guyane
	Jeunes chefs d'entreprises ou cadres	1	Jeune Chambre Economique - JCE - de Cayenne	Par l'organisme retenu
Organes consulaires	Entreprises et activités industrielles	1	Chambre de commerce et d'Industrie de la région Guyane - CCIRG	Par l'organisme retenu
	Métiers et artisanat	1	Chambre des métiers et de l'artisanat - CDMA - de la Guyane	Par l'organisme retenu
	Agriculture et filières agro-industrielles, forestières et halieutiques	1	Chambre d'agriculture - CDA - de la Guyane	Par l'organisme retenu
	Economie sociale et solidaire	1	Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire - CRESS - Guyane	Par l'organisme retenu

3- SECTION 1 - ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE - 41 MEMBRES

Collège 3 - ORGANISMES QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE - 6 membres

Rubrique	Attribution	Nombre de sièges	Organismes retenus	Modalité de désignation
Famille et solidarités	Familles	1	Union Départementale des Associations Familiales – UDAF – de la Guyane	Par l'organisme retenu
	Accueil des jeunes enfants	1	Fédération départementale des structures d'accueil de la petite enfance - FDSAPEG - de Guyane	Par l'organisme retenu
	CAF	1	Caisse d'allocation familiales – CAF – de la Guyane	Par l'organisme retenu
	Insertion des Personnes handicapées	1	Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales – ADAPEI - Guyane	Par l'organisme retenu
	CGSS	1	Caisse générale de sécurité sociale – CGSS – de la Guyane	Par l'organisme retenu
	Professions libérales	1	Conseils de l'ordre des médecins, avocats, pharmaciens, sages-femmes de Guyane	Par accord entre les organismes retenus

4- SECTION 2 - CULTURE, EDUCATION ET SPORT - 19 MEMBRES

Collège 1 - ORGANISMES QUI PARTICIPENT A LA VIE CULTURELLE ET MÉDIATIQUE - 6 membres

Rubrique	Nombre de sièges	Organismes retenus	Modalité de désignation
Festivals et carnivals de Guyane	1	union régionale des comités de festival et carnaval de Guyane	Par l'organisme retenu

Article 2 - Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 19 décembre 2017

Le Préfet
Patrice FAURE

SGAR

R03-2017-12-18-003

arrêté attribuant un concours financier de l'état à la commune de AWALA-YALIMAPO, d'un montant de 10 000.00€ au titre du TDIL 2017.

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général pour les Affaires
Régionales

Bureau de la Programmation des
investissements et des finances de
l'État

ARRETE n°

du

Date de notification de l'arrêté	
Numéro EJ
Bénéficiaire	COMMUNE DE AWALA-YALIMAPO
Intitulé de l'opération	Acquisition d'un véhicule électrique et d'une borne de recharge
Imputation budgétaire	BOP 122 " Concours spécifiques et administration " Action : Subventions pour Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL)
Assiette éligible	26 500,00 €
Montant du concours financier Etat (BOP 122 - TDIL)	10 000,00 €
Date limite de commencement de l'opération : notification + 2 ans/...../20.....
Date limite de fin de l'opération : début d'exécution + 4 ans/...../20.....
Date de fin d'éligibilité des dépenses : début d'exécution + 4 ans/...../20.....
Date limite de présentation des dépenses : fin d'éligibilité + 3 mois/...../20.....
Service instructeur	Préfecture de la Région Guyane / Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) / Bureau de la Programmation des investissements et des finances de l'État (BPROG)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU** le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret modifié n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement dans les départements d'Outre-mer ;
- VU** le décret modifié n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret modifié n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 octobre 2017 relatif aux subventions pour travaux divers d'intérêt local ;
- VU** l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général aux affaires régionales ;
- VU** la demande de subvention de la commune de AWALA-YALIMAPO en date du 20 octobre 2017
- SUR** proposition du Secrétaire Général aux Affaires Régionales de la Préfecture la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1: Objet

Une subvention de 10 000,00€ (dix mille euros) est accordée à :

- la commune de AWALA-YALIMAPO
- SIRET :21973361500013
- opération : " Acquisition d'un véhicule électrique et d'une borne de recharge ".

Cette subvention est imputée sur l'UO : 0122-C002-D973 au niveau de l'activité : 0122010101A9 et est attribuée au taux de 37,73 % pour un coût subventionnable de 26 500,00€ (vingt-six mille cinq cents euros). Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Article 2 : Durée et modalités d'exécution

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Préfet, par écrit, du commencement d'exécution de l'opération, celui-ci devant intervenir dans un délai de 2 ans maximum à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par la déclaration susmentionnée. Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

À l'expiration du délai de deux ans, si l'opération décrite à l'article 1 n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendrait caduque et le présent arrêté serait annulé d'office.

L'opération devra être terminée dans un délai de **quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**. Le cas échéant, le Préfet demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus.

Toutefois, le Préfet peut, à titre exceptionnel et sur demande motivée du bénéficiaire, proroger les délais d'exécution pour une durée **qui ne peut excéder deux ans**. Cette demande doit être formulée par écrit et avant l'expiration du délai initial pré-cité.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum **dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de l'opération**.

Article 3 : Eligibilité des dépenses

La présente décision attributive de subvention sera annulée de plein droit s'il se révélait que le projet avait connu un début de réalisation antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Le bénéficiaire n'inclut dans l'assiette de la subvention que des dépenses effectuées pour la réalisation de l'opération dans les délais précisés à l'article 2.

Aucune dépense acquittée postérieurement à la date de caducité de l'opération ne pourra être présentée au paiement.

Article 4 : Modalités de paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente décision attributive.

La 1^{ère} demande de paiement devra impérativement être accompagnée d'un **justificatif de commencement d'exécution du projet**. Le démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans l'ordre de service n°1, ou à défaut la date de notification du marché, soit la date d'approbation du 1^{er} devis.

Une avance de **20%** du montant de la subvention peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur demande écrite.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder **80 %** (y compris l'avance) du montant de la subvention. Le bénéficiaire déposera à l'appui de sa demande de paiement d'acompte auprès du service instructeur :

- les références de la présente convention,
- le montant initial de la subvention allouée
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- le CAECO,
- l'état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des dépenses réalisées ;
- les factures acquittées et les pièces justificatives relatives aux dépenses de l'opération ;

Le solde de la subvention, soit **20%**, sera versé sur production de pièces justificatives des paiements effectués par la commune, d'un certificat d'achèvement des travaux ou du procès verbal de livraison, d'un compte-rendu de réalisation ou d'un rapport d'exécution final, et au vu et en fonction de l'état global des paiements réalisés.

Ces documents doivent être présentés par le bénéficiaire au plus tard dans les trois mois suivant la date de fin de l'opération subventionnée.

Le versement de la subvention s'effectuera par virement administratif au compte du bénéficiaire visé à l'article 1.

Dans le cas où l'état global des paiements ferait apparaître une dépense réalisée inférieure au montant de la dépense subventionnable fixée à l'article 1^{er}, l'opération serait déclarée terminée en l'état. Le montant de la subvention serait alors déterminé par l'application du taux défini à l'article 1, à la dépense subventionnable effectivement réalisée. Le reliquat serait dégagé de fait.

Le bénéficiaire de l'aide doit justifier à tout moment, sur demande du Préfet, l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

L'ordonnateur est le Préfet de la Région Guyane. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane.

Article 5 : Entretien du bien subventionné

Le bénéficiaire doit assurer l'entretien et la pérennisation des ouvrages financés, en votant ou en approvisionnant les ressources financières correspondantes et à prendre en compte les charges d'amortissement dans son budget.

Article 6 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté, du refus de se soumettre aux contrôles ou du non-respect des politiques nationales et communautaires applicables, le présent arrêté serait annulé de plein droit et les subventions versées feraient l'objet d'un ordre de reversement.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer le préfet pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 : Litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.


Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Fait à Cayenne,

11 0 DEC 2017

Le Préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2017-12-18-004

arrêté attribuant un concours financier de l'état à la commune de CAYENNE, d'un montant de 40 000.00€ au titre du TDIL 2017.

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général pour les Affaires
Régionales

Bureau de la Programmation des
investissements et des finances de
l'État

ARRETE n°

du

Date de notification de l'arrêté	
Numéro EJ
Bénéficiaire	COMMUNE DE CAYENNE
Intitulé de l'opération	Réhabilitation de la toiture du hall de tennis de table du complexe sportif Jean-Claude Lafontaine
Imputation budgétaire	BOP 122 " Concours spécifiques et administration " Action : Subventions pour Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL)
Assiette éligible	80 000,00 €
Montant du concours financier Etat (BOP 122 - TDIL)	40 000,00 €
Date limite de commencement de l'opération : notification + 2 ans/...../20.....
Date limite de fin de l'opération : début d'exécution + 4 ans/...../20.....
Date de fin d'éligibilité des dépenses : début d'exécution + 4 ans/...../20.....
Date limite de présentation des dépenses : fin d'éligibilité + 3 mois/...../20.....
Service instructeur	Préfecture de la Région Guyane / Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) / Bureau de la Programmation des investissements et des finances de l'État (BPROG)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret modifié n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement dans les départements d'Outre-mer ;

VU le décret modifié n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret modifié n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 30 octobre 2017 relatif aux subventions pour travaux divers d'intérêt local ;

VU l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général aux affaires régionales ;

VU la demande de subvention de la commune de CAYENNE en date du 11 octobre 2017

SUR proposition du Secrétaire Général aux Affaires Régionales de la Préfecture la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1: Objet

Une subvention de 40 000,00€ (quarante mille euros) est accordée à :

- la commune de CAYENNE

- SIRET :21973302900017

- opération :“Réhabilitation de la toiture du hall de tennis de table du complexe sportif Jean-Claude Lafontaine”.

Cette subvention est imputée sur l’UO : 0122-C002-D973 au niveau de l’activité : 0122010101A9 et est attribuée au taux de 50,00 % pour un coût subventionnable de 80 000,00€ (quatre-vingts mille euros). Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Article 2 : Durée et modalités d’exécution

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s’engage à informer le Préfet, par écrit, **du commencement d’exécution de l’opération, celui-ci devant intervenir dans un délai de 2 ans maximum à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire.**

Le commencement d’exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par la déclaration susmentionnée. Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l’acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d’exécution.

À l’expiration du délai de deux ans, si l’opération décrite à l’article 1 n’a reçu aucun commencement d’exécution, la subvention deviendrait caduque et le présent arrêté serait annulé d’office.

L’opération devra être terminée dans un délai de **quatre ans à compter de la date de déclaration du début d’exécution**. Le cas échéant, le Préfet demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus.

Toutefois, le Préfet peut, à titre exceptionnel et sur demande motivée du bénéficiaire, proroger les délais d’exécution pour une durée **qui ne peut excéder deux ans**. Cette demande doit être formulée par écrit et avant l’expiration du délai initial pré-cité.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum **dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de l’opération**.

Article 3 : Eligibilité des dépenses

La présente décision attributive de subvention sera annulée de plein droit s’il se révélait que le projet avait connu un début de réalisation antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Le bénéficiaire n’inclut dans l’assiette de la subvention que des dépenses effectuées pour la réalisation de l’opération dans les délais précisés à l’article 2.

Aucune dépense acquittée postérieurement à la date de caducité de l’opération ne pourra être présentée au paiement.

Article 4 : Modalités de paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente décision attributive.

La 1^{ère} demande de paiement devra impérativement être accompagnée d'un **justificatif de commencement d'exécution du projet**. Le démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans l'ordre de service n°1, ou à défaut la date de notification du marché, soit la date d'approbation du 1^{er} devis.

Une avance de **20%** du montant de la subvention peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur demande écrite.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder **80 %** (y compris l'avance) du montant de la subvention. Le bénéficiaire déposera à l'appui de sa demande de paiement d'acompte auprès du service instructeur :

- les références de la présente convention,
- le montant initial de la subvention allouée
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- le CAECO,
- l'état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des dépenses réalisées ;
- les factures acquittées et les pièces justificatives relatives aux dépenses de l'opération ;

Le solde de la subvention, soit **20%**, sera versé sur production de pièces justificatives des paiements effectués par la commune, d'un certificat d'achèvement des travaux ou du procès verbal de livraison, d'un compte-rendu de réalisation ou d'un rapport d'exécution final, et au vu et en fonction de l'état global des paiements réalisés.

Ces documents doivent être présentés par le bénéficiaire au plus tard dans les trois mois suivant la date de fin de l'opération subventionnée.

Le versement de la subvention s'effectuera par virement administratif au compte du bénéficiaire visé à l'article 1.

Dans le cas où l'état global des paiements ferait apparaître une dépense réalisée inférieure au montant de la dépense subventionnable fixée à l'article 1^{er}, l'opération serait déclarée terminée en l'état. Le montant de la subvention serait alors déterminé par l'application du taux défini à l'article 1, à la dépense subventionnable effectivement réalisée. Le reliquat serait dégagé de fait.

Le bénéficiaire de l'aide doit justifier à tout moment, sur demande du Préfet, l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

L'ordonnateur est le Préfet de la Région Guyane. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane.

Article 5 : Entretien du bien subventionné

Le bénéficiaire doit assurer l'entretien et la pérennisation des ouvrages financés, en votant ou en approvisionnant les ressources financières correspondantes et à prendre en compte les charges d'amortissement dans son budget.

Article 6 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté, du refus de se soumettre aux contrôles ou du non-respect des politiques nationales et communautaires applicables, le présent arrêté serait annulé de plein droit et les subventions versées feraient l'objet d'un ordre de reversement.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer le préfet pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 : Litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Fait à Cayenne,

10 DEC 2017

Le Préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

TDIL 2017

Le Maire
M. [Nom]

SGAR

R03-2017-12-18-005

arrêté attribuant un concours financier de l'état à la commune MONTSINERY-TONNEGRANDE, d'un montant de 10 000.00€ au titre du TDIL 2017.arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général pour les Affaires
Régionales

Bureau de la Programmation des
investissements et des finances de
l'État

ARRETE n°

du

Date de notification de l'arrêté	
Numéro EJ
Bénéficiaire	COMMUNE DE MONTSINERY-TONNEGRANDE
Intitulé de l'opération	Réhabilitation de la pelouse du stade municipal
Imputation budgétaire	BOP 122 " Concours spécifiques et administration " Action : Subventions pour Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL)
Assiette éligible	50 000,00 €
Montant du concours financier Etat (BOP 122 - TDIL)	10 000,00 €
Date limite de commencement de l'opération : notification + 2 ans/...../20.....
Date limite de fin de l'opération : début d'exécution + 4 ans/...../20.....
Date de fin d'éligibilité des dépenses : début d'exécution + 4 ans/...../20.....
Date limite de présentation des dépenses : fin d'éligibilité + 3 mois/...../20.....
Service instructeur	Préfecture de la Région Guyane / Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) / Bureau de la Programmation des investissements et des finances de l'État (BPROG)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret modifié n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement dans les départements d'Outre-mer ;

VU le décret modifié n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret modifié n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 30 octobre 2017 relatif aux subventions pour travaux divers d'intérêt local;

VU l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général aux affaires régionales ;

VU la demande de subvention de la commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE en date du 11 octobre 2017

SUR proposition du Secrétaire Général aux Affaires Régionales de la Préfecture la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1: Objet

Une subvention de 10 000,00€ (dix mille euros) est accordée à :

- la commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE
- SIRET :21973313600010
- opération :“Réhabilitation de la pelouse du stade municipal”.

Cette subvention est imputée sur l’UO : 0122-C002-D973 au niveau de l’activité : 0122010101A9 et est attribuée au taux de 20,00 % pour un coût subventionnable de 50 000,00€ (cinquante mille euros). Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Article 2 : Durée et modalités d’exécution

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s’engage à informer le Préfet, par écrit, **du commencement d’exécution de l’opération, celui-ci devant intervenir dans un délai de 2 ans maximum à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire.**

Le commencement d’exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par la déclaration susmentionnée. Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l’acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d’exécution.

À l’expiration du délai de deux ans, si l’opération décrite à l’article 1 n’a reçu aucun commencement d’exécution, la subvention deviendrait caduque et le présent arrêté serait annulé d’office.

L’opération devra être terminée dans un délai de **quatre ans à compter de la date de déclaration du début d’exécution**. Le cas échéant, le Préfet demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus.

Toutefois, le Préfet peut, à titre exceptionnel et sur demande motivée du bénéficiaire, proroger les délais d’exécution pour une durée **qui ne peut excéder deux ans**. Cette demande doit être formulée par écrit et avant l’expiration du délai initial pré-cité.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum **dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de l’opération**.

Article 3 : Eligibilité des dépenses

La présente décision attributive de subvention sera annulée de plein droit s’il se révélait que le projet avait connu un début de réalisation antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Le bénéficiaire n’inclut dans l’assiette de la subvention que des dépenses effectuées pour la réalisation de l’opération dans les délais précisés à l’article 2.

Aucune dépense acquittée postérieurement à la date de caducité de l’opération ne pourra être présentée au paiement.

Article 4 : Modalités de paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente décision attributive.

La 1^{ère} demande de paiement devra impérativement être accompagnée d'un **justificatif de commencement d'exécution du projet**. Le démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans l'ordre de service n°1, ou à défaut la date de notification du marché, soit la date d'approbation du 1^{er} devis.

Une avance de **20%** du montant de la subvention peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur demande écrite.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder **80 %** (y compris l'avance) du montant de la subvention. Le bénéficiaire déposera à l'appui de sa demande de paiement d'acompte auprès du service instructeur :

- les références de la présente convention,
- le montant initial de la subvention allouée
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- le CAECO,
- l'état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des dépenses réalisées ;
- les factures acquittées et les pièces justificatives relatives aux dépenses de l'opération ;

Le solde de la subvention, soit **20%**, sera versé sur production de pièces justificatives des paiements effectués par la commune, d'un certificat d'achèvement des travaux ou du procès verbal de livraison, d'un compte-rendu de réalisation ou d'un rapport d'exécution final, et au vu et en fonction de l'état global des paiements réalisés.

Ces documents doivent être présentés par le bénéficiaire au plus tard dans les trois mois suivant la date de fin de l'opération subventionnée.

Le versement de la subvention s'effectuera par virement administratif au compte du bénéficiaire visé à l'article 1.

Dans le cas où l'état global des paiements ferait apparaître une dépense réalisée inférieure au montant de la dépense subventionnable fixée à l'article 1^{er}, l'opération serait déclarée terminée en l'état. Le montant de la subvention serait alors déterminé par l'application du taux défini à l'article 1, à la dépense subventionnable effectivement réalisée. Le reliquat serait dégagé de fait.

Le bénéficiaire de l'aide doit justifier à tout moment, sur demande du Préfet, l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

L'ordonnateur est le Préfet de la Région Guyane. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane.

Article 5 : Entretien du bien subventionné

Le bénéficiaire doit assurer l'entretien et la pérennisation des ouvrages financés, en votant ou en approvisionnant les ressources financières correspondantes et à prendre en compte les charges d'amortissement dans son budget.

Article 6 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté, du refus de se soumettre aux contrôles ou du non-respect des politiques nationales et communautaires applicables, le présent arrêté serait annulé de plein droit et les subventions versées feraient l'objet d'un ordre de reversement.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer le préfet pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 : Litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Fait à Cayenne,

18 DEC 2017

Le Préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2017-12-18-007

arrêté attribuant un concours financier de l'état à la
commune SAINT-GEORGES, d'un montant de 5000.00€
au titre du TDIL 2017.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général pour les Affaires
Régionales

Bureau de la Programmation des
investissements et des finances de
l'État

ARRETE n°

du

Date de notification de l'arrêté	
Numéro E.J
Bénéficiaire	COMMUNE DE SAINT-GEORGES-DE- L'OYAPOCK
Intitulé de l'opération	Réhabilitation de l'église
Imputation budgétaire	BOP 122 " Concours spécifiques et administration " Action : Subventions pour Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL)
Assiette éligible	635 526,00 €
Montant du concours financier Etat (BOP 122 - TDIL)	5 000,00 €
Date limite de commencement de l'opération : notification + 2 ans/...../20.....
Date limite de fin de l'opération : début d'exécution + 4 ans/...../20.....
Date de fin d'éligibilité des dépenses : début d'exécution + 4 ans/...../20.....
Date limite de présentation des dépenses : fin d'éligibilité + 3 mois/...../20.....
Service instructeur	Préfecture de la Région Guyane / Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) / Bureau de la Programmation des investissements et des finances de l'État (BPROG)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret modifié n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement dans les départements d'Outre-mer ;

VU le décret modifié n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret modifié n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 11 octobre 2017 relatif aux subventions pour travaux divers d'intérêt local;

VU l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général aux affaires régionales ;

VU la demande de subvention de la commune de SAINT-GEORGES-DE-L'OYAPOCK en date du 25 juillet 2017

SUR proposition du Secrétaire Général aux Affaires Régionales de la Préfecture la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1: Objet

Une subvention de 5 000,00€ (cinq mille euros) est accordée à :

- la commune de SAINT-GEORGES-DE-L'OYAPOCK
- SIRET :21973308600017
- opération :“Réhabilitation de l'église”.

Cette subvention est imputée sur l'UO : 0122-C002-D973 au niveau de l'activité : 0122010101A9 et est attribuée au taux de 0,78 % pour un coût subventionnable de 635 526,00€ (six cent trente-cinq mille cinq cent vingt-six euros). Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Article 2 : Durée et modalités d'exécution

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Préfet, par écrit, **du commencement d'exécution de l'opération, celui-ci devant intervenir dans un délai de 2 ans maximum à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire.**

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par la déclaration susmentionnée. Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

À l'expiration du délai de deux ans, si l'opération décrite à l'article 1 n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendrait caduque et le présent arrêté serait annulé d'office.

L'opération devra être terminée dans un délai de **quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**. Le cas échéant, le Préfet demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus.

Toutefois, le Préfet peut, à titre exceptionnel et sur demande motivée du bénéficiaire, proroger les délais d'exécution pour une durée **qui ne peut excéder deux ans**. Cette demande doit être formulée par écrit et avant l'expiration du délai initial pré-cité.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum **dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de l'opération**.

Article 3 : Eligibilité des dépenses

La présente décision attributive de subvention sera annulée de plein droit s'il se révélait que le projet avait connu un début de réalisation antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Le bénéficiaire n'inclut dans l'assiette de la subvention que des dépenses effectuées pour la réalisation de l'opération dans les délais précisés à l'article 2.

Aucune dépense acquittée postérieurement à la date de caducité de l'opération ne pourra être présentée au paiement.

Article 4 : Modalités de paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente décision attributive.

La 1^{ère} demande de paiement devra impérativement être accompagnée d'un **justificatif de commencement d'exécution du projet**. Le démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans l'ordre de service n°1, ou à défaut la date de notification du marché, soit la date d'approbation du 1^{er} devis.

Une avance de **20%** du montant de la subvention peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur demande écrite.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder **80 %** (y compris l'avance) du montant de la subvention. Le bénéficiaire déposera à l'appui de sa demande de paiement d'acompte auprès du service instructeur :

- les références de la présente convention,
- le montant initial de la subvention allouée
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- le CAECO,
- l'état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des dépenses réalisées ;
- les factures acquittées et les pièces justificatives relatives aux dépenses de l'opération ;

Le solde de la subvention, soit **20%**, sera versé sur production de pièces justificatives des paiements effectués par la commune, d'un certificat d'achèvement des travaux ou du procès verbal de livraison, d'un compte-rendu de réalisation ou d'un rapport d'exécution final, et au vu et en fonction de l'état global des paiements réalisés.

Ces documents doivent être présentés par le bénéficiaire au plus tard dans les trois mois suivant la date de fin de l'opération subventionnée.

Le versement de la subvention s'effectuera par virement administratif au compte du bénéficiaire visé à l'article 1.

Dans le cas où l'état global des paiements ferait apparaître une dépense réalisée inférieure au montant de la dépense subventionnable fixée à l'article 1^{er}, l'opération serait déclarée terminée en l'état. Le montant de la subvention serait alors déterminé par l'application du taux défini à l'article 1, à la dépense subventionnable effectivement réalisée. Le reliquat serait dégagé de fait.

Le bénéficiaire de l'aide doit justifier à tout moment, sur demande du Préfet, l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

L'ordonnateur est le Préfet de la Région Guyane. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane.

Article 5 : Entretien du bien subventionné

Le bénéficiaire doit assurer l'entretien et la pérennisation des ouvrages financés, en votant ou en approvisionnant les ressources financières correspondantes et à prendre en compte les charges d'amortissement dans son budget.

Article 6 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté, du refus de se soumettre aux contrôles ou du non-respect des politiques nationales et communautaires applicables, le présent arrêté serait annulé de plein droit et les subventions versées feraient l'objet d'un ordre de reversement.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer le préfet pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 : Litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.


Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Fait à Cayenne,

18 DEC 2017

Le Préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

100 000 €

100 000 €

100 000 €

SGAR

R03-2017-12-18-006

arrêté attribuant un concours financier de l'état à la
commune SAINT-LAURENT, d'un montant de 30 000.00€
au titre du TDIL 2017.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général pour les Affaires
Régionales

Bureau de la Programmation des
investissements et des finances de
l'État

ARRETE n°

du

Date de notification de l'arrêté	
Numéro EJ
Bénéficiaire	COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI
Intitulé de l'opération	Installation de deux carbets numériques dans les quartiers Sables Blancs et des écoles
Imputation budgétaire	BOP 122 " Concours spécifiques et administration " Action : Subventions pour Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL)
Assiette éligible	100 000,00 €
Montant du concours financier Etat (BOP 122 - TDIL)	30 000,00 €
Date limite de commencement de l'opération : notification + 2 ans/...../20.....
Date limite de fin de l'opération : début d'exécution + 4 ans/...../20.....
Date de fin d'éligibilité des dépenses : début d'exécution + 4 ans/...../20.....
Date limite de présentation des dépenses : fin d'éligibilité + 3 mois/...../20.....
Service instructeur	Préfecture de la Région Guyane / Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) / Bureau de la Programmation des investissements et des finances de l'État (BPROG)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret modifié n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement dans les départements d'Outre-mer ;

VU le décret modifié n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret modifié n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 octobre 2017 relatif aux subventions pour travaux divers d'intérêt local ;

VU l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général aux affaires régionales ;

VU la demande de subvention de la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI en date du 19 octobre 2017

SUR proposition du Secrétaire Général aux Affaires Régionales de la Préfecture la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1: Objet

Une subvention de 30 000,00€ (trente mille euros) est accordée à :

- la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI
- SIRET :21973311000015
- opération : "Installation de deux carbet numériques dans les quartiers Sables Blancs et des écoles".

Cette subvention est imputée sur l'UO : 0122-C002-D973 au niveau de l'activité : 0122010101A9 et est attribuée au taux de 30,00 % pour un coût subventionnable de 100 000,00€ (cent mille euros). Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Article 2 : Durée et modalités d'exécution

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Préfet, par écrit, **du commencement d'exécution de l'opération, celui-ci devant intervenir dans un délai de 2 ans maximum à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire.**

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par la déclaration susmentionnée. Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

À l'expiration du délai de deux ans, si l'opération décrite à l'article 1 n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendrait caduque et le présent arrêté serait annulé d'office.

L'opération devra être terminée dans un délai de **quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**. Le cas échéant, le Préfet demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus.

Toutefois, le Préfet peut, à titre exceptionnel et sur demande motivée du bénéficiaire, proroger les délais d'exécution pour une durée **qui ne peut excéder deux ans**. Cette demande doit être formulée par écrit et avant l'expiration du délai initial pré-cité.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum **dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de l'opération**.

Article 3 : Eligibilité des dépenses

La présente décision attributive de subvention sera annulée de plein droit s'il se révélait que le projet avait connu un début de réalisation antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Le bénéficiaire n'inclut dans l'assiette de la subvention que des dépenses effectuées pour la réalisation de l'opération dans les délais précisés à l'article 2.

Aucune dépense acquittée postérieurement à la date de caducité de l'opération ne pourra être présentée au paiement.

Article 4 : Modalités de paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente décision attributive.

La 1^{ère} demande de paiement devra impérativement être accompagnée d'un **justificatif de commencement d'exécution du projet**. Le démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans l'ordre de service n°1, ou à défaut la date de notification du marché, soit la date d'approbation du 1^{er} devis.

Une avance de **20%** du montant de la subvention peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur demande écrite.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder **80 %** (y compris l'avance) du montant de la subvention. Le bénéficiaire déposera à l'appui de sa demande de paiement d'acompte auprès du service instructeur :

- les références de la présente convention,
- le montant initial de la subvention allouée
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- le CAECO,
- l'état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des dépenses réalisées ;
- les factures acquittées et les pièces justificatives relatives aux dépenses de l'opération ;

Le solde de la subvention, soit **20%**, sera versé sur production de pièces justificatives des paiements effectués par la commune, d'un certificat d'achèvement des travaux ou du procès verbal de livraison, d'un compte-rendu de réalisation ou d'un rapport d'exécution final, et au vu et en fonction de l'état global des paiements réalisés.

Ces documents doivent être présentés par le bénéficiaire au plus tard dans les trois mois suivant la date de fin de l'opération subventionnée.

Le versement de la subvention s'effectuera par virement administratif au compte du bénéficiaire visé à l'article 1.

Dans le cas où l'état global des paiements ferait apparaître une dépense réalisée inférieure au montant de la dépense subventionnable fixée à l'article 1^{er}, l'opération serait déclarée terminée en l'état. Le montant de la subvention serait alors déterminé par l'application du taux défini à l'article 1, à la dépense subventionnable effectivement réalisée. Le reliquat serait dégagé de fait.

Le bénéficiaire de l'aide doit justifier à tout moment, sur demande du Préfet, l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

L'ordonnateur est le Préfet de la Région Guyane. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane.

Article 5 : Entretien du bien subventionné

Le bénéficiaire doit assurer l'entretien et la pérennisation des ouvrages financés, en votant ou en approvisionnant les ressources financières correspondantes et à prendre en compte les charges d'amortissement dans son budget.

Article 6 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté, du refus de se soumettre aux contrôles ou du non-respect des politiques nationales et communautaires applicables, le présent arrêté serait annulé de plein droit et les subventions versées feraient l'objet d'un ordre de reversement.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer le préfet pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 : Litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

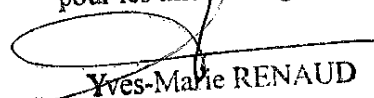
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Fait à Cayenne,

18 DEC 2017

Le Préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

Tribunal administratif de Cayenne

R03-2017-12-16-002

Délégation de signature en vigueur durant la période
période de vacation comprise entre le lundi 18 et vendredi
29 décembre 2017 inclus, hors les jours de permanence

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du Tribunal administratif de la Guyane

Vu le décret n°2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret du 2 avril 2015 portant nomination de M. Daniel Josserand-Jaillet en qualité de président du tribunal administratif de la Guyane à compter du 1er avril 2015 ;

Considérant que, pendant la période de vacation correspondant aux fêtes de fin d'année 2017/2018 et en l'absence du président du tribunal, il y a lieu d'accorder à M. Sabatier-Raffin, premier conseiller, une délégation de signature pour les attributions relevant, en période normale, du président de la juridiction ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné délégation de signature à M. Pascal Sabatier-Raffin, premier conseiller, pour assurer la suppléance du président, pour toutes les affaires courantes et dans la limite des délégations de signature en vigueur, durant la période de vacation comprise entre le lundi 18 et le vendredi 29 décembre 2017 inclus, hors les jours de permanence (week-ends et jours fériés).

Article 2 : M. Sabatier-Raffin assurera, conformément au tableau des permanences, la permanence des référés et urgences les 23, 24 et 25 décembre 2017 ainsi que les 30 et 31 décembre 2017 et le 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Sabatier-Raffin, la présente délégation sera exercée dans des conditions identiques par M. Xavier Bilate, premier conseiller.

Article 4 : La présente décision est communiquée aux intéressés et sera affichée au tribunal administratif de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 16 décembre 2017

Le président du tribunal administratif
Daniel Josserand-Jaillet



Destinataires : les intéressés